



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} décembre 2004

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 10 novembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui présenter le premier rapport du Gouvernement algérien sur la mise en œuvre de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 10 novembre 2004,
adressée au Président du Comité
par la Mission permanente de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**République algérienne démocratique et populaire
Ministère des affaires étrangères**

**Rapport établi en vertu de la résolution 1540
du Conseil de sécurité de l'ONU**

Octobre 2004

Introduction

L'Algérie a opté, dès son indépendance, pour une politique visant la préservation de la paix et de la sécurité internationales, et la promotion de la coopération internationale en tant que facteur de développement économique et social pour les pays en développement et de solidarité entre les peuples. Ce faisant, l'Algérie s'est engagée résolument en faveur du processus du désarmement général et complet, qui permettrait à l'humanité d'éliminer, en particulier, et à jamais, des risques liés aux armes de destruction massive.

Conformément à cette option, l'Algérie est, aujourd'hui, partie à la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, dont elle s'attelle non seulement à la mise en œuvre totale et régulière au plan national, mais aussi à leur promotion en vue de contribuer à leur universalisation effective. De même, confrontée au fléau du terrorisme pendant plus d'une décennie, elle a adhéré à l'ensemble des conventions internationales de lutte contre le terrorisme et s'est dotée d'une législation rigoureuse qu'elle a eu à présenter dans ses rapports en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le présent rapport expose le cadre législatif et réglementaire existant, les structures mises en place et, de manière générale, les mesures déjà prises ou envisagées par l'Algérie en rapport avec l'objet de la résolution 1540 du Conseil de sécurité.

1. Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

1.1 Les actions entreprises

Par son adhésion à la quasi-totalité des instruments régissant le processus de désarmement dans le monde et garantissant la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques), l'Algérie agit pour

l'élimination totale de ces armes et s'abstient, de ce fait, d'en développer l'usage ou de fournir une aide quelconque à cette fin à des acteurs étatiques ou non étatiques.

Afin de se conformer aux exigences des conventions internationales auxquelles elle a adhéré, l'Algérie a élaboré et adopté une législation nationale qui interdit la mise au point, l'acquisition, la fabrication, la possession, le transfert ou l'utilisation des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Ainsi l'engagement de l'Algérie dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive a été constant et s'est traduit par la ratification de nombreux instruments internationaux dont les principaux sont les suivants :

- Le Protocole sur la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques, ratifié le 27 janvier 1992;
- Le Traité sur la non-prolifération nucléaire (TNP), ratifié le 12 janvier 1995;
- Le Traité de Pelindaba sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, ratifié le 11 février 1998;
- Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), ratifié le 11 juillet 2003;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ratifiée le 22 juillet 2001;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ratifiée le 14 août 1995.

En matière de sûreté et de sécurité nucléaires, l'Algérie a ratifié les conventions suivantes :

- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ratifiée le 30 mai 2003;
- La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ratifiée le 15 février 2003;
- La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ratifiée le 15 février 2003.

1.2 Les actions futures

Les autorités algériennes veillent au parachèvement du cadre législatif et réglementaire déjà en place et dont les principaux éléments sont mentionnés dans les différentes rubriques de ce rapport.

2. Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de

mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer.

2.1 Les actions entreprises

2.1.1 Dans le domaine nucléaire

a) Désignation de l'Organe réglementaire : celui-ci a été installé en janvier 2004 auprès du Commissariat à l'Énergie atomique (COMENA), structure créée le 1^{er} décembre 1996 chargée de régir et de coordonner l'activité nucléaire en Algérie. L'Organe réglementaire a pour mission de :

- Réactualiser le dispositif national législatif et réglementaire sur les systèmes de notification, d'autorisation et d'inspection;
- Procéder à l'évaluation de l'infrastructure nationale en matière de sûreté des déchets;
- Contribuer à renforcer l'application de la réglementation relative aux installations nucléaires et à la gestion des matières et déchets radioactifs.

À noter qu'auparavant, ces missions étaient dévolues au Commissariat à l'énergie atomique (COMENA);

b) Adaptation de la réglementation nationale : Un dispositif national législatif et réglementaire sur les systèmes de notification, d'autorisation et de vérification existe et est, présentement, en cours de réactualisation selon les normes fondamentales internationales en la matière. Les actions en cours concernent, également, l'élaboration de la réglementation et des procédures administratives régissant la détention, le transfert et l'utilisation des sources et matières radioactives ainsi que la mise en place du cadre réglementaire national de la protection des travailleurs et de la population contre les rayonnements ionisants et la gestion des déchets radioactifs.

2.1.2 Dans le domaine chimique

- La loi n° 03-09 du 19 juillet 2003, portant répression des infractions aux dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction :

Des sanctions pénales et administratives sont prévues par cette loi en cas d'infraction à ses dispositions. Les peines encourues peuvent aller jusqu'à la réclusion à perpétuité.

- Le décret présidentiel n° 97-125 du 26 avril 1997, portant création de l'autorité nationale en charge de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques conformément à son article VII :

Sous forme d'un Comité interministériel placé sous l'autorité du chef du Gouvernement, l'autorité nationale est composée de 15 membres, représentant tous les ministères concernés par la mise en œuvre de cette convention. Cet organe a, en outre, pour mission d'assurer la coordination avec le Secrétariat technique de

l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et les autorités nationales des autres États membres. La création de cette autorité a permis de renforcer le contrôle de l'activité liée au secteur chimique et donc de contribuer à la prévention de toute menace de détournement ou d'usage de substances chimiques à des fins criminelles.

En résumé, la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques a donné lieu à un processus d'élaboration en cours d'une réglementation qui s'articule comme suit :

1. L'exploitation d'une installation de fabrication des produits chimiques des tableaux 1 et 2 de l'annexe sur les produits chimiques de la Convention est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de l'industrie ainsi que pour sa modification. Les installations de fabrication de produits chimiques du tableau 1 sont soumises, avant leur mise en service, à une approbation de l'État;
2. Les activités relatives aux produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 ainsi que les installations de fabrication de ces produits sont soumises à l'obligation de déclaration;
3. Les installations de fabrication citées au point 1 ci-dessus sont soumises à la vérification nationale et internationale.

2.1.3 Dans le domaine biologique

N'étant ni détenteur ni fabricant d'armes biologiques, l'Algérie est engagée, conformément aux termes de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, à interdire toute prolifération de ces armes sur son territoire. À ce titre, elle s'engage à ne jamais et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, acquérir d'une manière ou d'une autre, ou conserver des agents microbiologiques ou des toxines, si ce n'est à des fins licites et pacifiques. L'Algérie s'interdit, également, de transférer à qui que ce soit les agents et toxines cités ci-dessus ou d'encourager – ou aider un État ou toute autre entité – à fabriquer ou acquérir lesdits agents et toxines.

2.2 Les actions futures

2.2.1 Dans le domaine nucléaire

Parallèlement à la consolidation du cadre juridique interne, il est prévu de renforcer le programme de formation des personnels concernés.

2.2.2 Dans le domaine chimique

Quatre textes réglementaires d'application de la loi citée ci-dessus ont été finalisés, en juin 2004, et seront promulgués incessamment. Il s'agit de projets de décrets portant sur :

- Les modalités de déclaration des activités non interdites par la Convention;
- Les modalités des inspections de vérification nationale et internationale des installations et emplacements concernés par les dispositions de la Convention;
- Les conditions d'exploitation des installations de fabrication des produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la Convention;

- Les procédures et formalités des autorisations de transfert des produits chimiques des tableaux 1 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la Convention.

2.2.3 *Dans le domaine biologique*

L'absence d'un mécanisme de vérification pour la Convention sur l'interdiction des armes biologiques a quelque peu retardé la mise en place d'un cadre juridique interne immédiatement après la ratification de la Convention par l'Algérie. Aucun texte spécifique n'a donc été adopté à ce jour en matière de répression des actes criminels transgressant les dispositions de la Convention. Toutefois, il y a lieu d'indiquer que le contrôle de l'usage, l'exploitation et la circulation d'agents biologiques tombent, actuellement, sous l'empire de la réglementation en vigueur relative aux produits dangereux.

Dans le but de proposer des mesures pour la mise en œuvre, au niveau national, des dispositions de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et de mettre en place une méthodologie d'alerte et d'intervention pour parer aux risques et conséquences de sinistres d'origine biologique, un groupe de travail a été mis en place sous l'égide de Monsieur le chef du Gouvernement. Ses recommandations seront examinées prochainement.

3. **Paragraphe 3, alinéas a) et b)**

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

- a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;**
- b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces.**

3.1 **Les actions entreprises**

Le décret 93/16 du 4 décembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités de gardiennage et de transport des produits sensibles.

3.1.1 *Dans le domaine nucléaire*

Conformément aux dispositions du TNP, un accord de garanties généralisées est en vigueur entre l'Algérie et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) depuis le 7 janvier 1997, qui permet le contrôle de la comptabilité nucléaire. À ce titre, l'Algérie notifie régulièrement à l'AIEA les rapports comptables des matières nucléaires de ses installations et accueille les visites d'inspection programmées par l'AIEA conformément à l'Accord de garanties généralisées.

Outre ces inspections, un renforcement des actions de vérification des emplacements hors installations est assuré par les services de l'organe réglementaire et, notamment, le suivi régulier du mouvement des sources et matières radioactives.

Toutes les personnes chargées de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires des différentes zones ont reçu une formation adéquate notamment en participant aux différentes rencontres organisées à ce sujet par l'AIEA.

Un cours national destiné au renforcement de la prise en charge des opérations de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires a été organisé localement par le COMENA, en juin 2002. Des équipements appropriés et des logiciels adaptés ont été acquis par le biais de l'AIEA.

Un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ne peut être efficient sans la mise en place de mesures de protection physique appropriées. C'est dans cette logique que l'Algérie a adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, le 30 mai 2003; à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, le 15 février 2004. Conformément à ces engagements, les autorités algériennes s'emploient à consolider la réglementation interne en la matière.

3.1.2 Dans le domaine chimique

Le décret 03/451 du 1^{er} décembre 2003 définit les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression.

3.1.3 Dans le domaine biologique

Comme mentionné précédemment, aucun texte législatif ou réglementaire n'a été adopté jusqu'à présent en application de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques. Toutefois, une recommandation pour l'adoption d'une loi transposant dans le droit interne les dispositions de cette convention figure parmi les conclusions du Groupe de travail susmentionné.

3.2 Les actions futures

Plusieurs textes d'application des dispositions du décret 03/451 du 1^{er} décembre 2003 susmentionné sont prévus.

3.2.1 Dans le domaine nucléaire

La partie générale des arrangements subsidiaires de l'Accord de garanties généralisées étant entrée en vigueur le 23 janvier 2003, l'Algérie s'emploie à finaliser les formules types en collaboration avec le Secrétariat de l'AIEA. De plus, l'Algérie s'apprête à conclure le Protocole additionnel à l'Accord de garanties pour lequel le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a autorisé le Directeur général en date du 14 septembre 2004.

En matière de sûreté et de sécurité nucléaires, les dispositions des Codes de conduite sur la sécurité des sources radioactives et la sécurité des réacteurs de recherche seront, également, progressivement appliquées. Trois textes réglementaires sont en cours d'adoption en vue d'actualiser et de compléter la

réglementation en vigueur. Ils se rapportent à la protection contre les rayonnements ionisants, à l'ionisation des denrées alimentaires et à la gestion des déchets radioactifs.

3.2.2 *Dans le domaine chimique*

Voir, ci-dessus, les quatre projets de décrets d'application cités au titre du paragraphe 2.

Un Groupe de travail multisectoriel a été chargé de recenser les risques chimiques potentiels en vue de l'élaboration de dispositifs appropriés d'alerte et d'intervention pour parer aux risques et conséquences de sinistres d'origine chimique. Il est, également, chargé de réfléchir sur la question de la gestion des produits et déchets chimiques. Il présentera ses recommandations aux autorités incessamment.

3.2.3 *Dans le domaine biologique*

Outre les textes de législation pénale nécessaires à la mise en œuvre de la Convention, les mesures suivantes sont, également, inscrites au titre des recommandations du Groupe de réflexion. Il s'agit notamment de :

- Réglementer de façon rigoureuse, la fabrication, l'importation, la détention, la commercialisation et le transfert des agents biologiques en Algérie;
- Surveiller, et ne rendre accessibles qu'aux personnes dûment habilitées, les lieux de fabrication et de stockage des agents biologiques;
- Étudier les modalités de destruction des agents biologiques périmés, en relation avec les services chargés de l'environnement;
- Instituer des contrôles pour la vérification de l'application des mesures édictées.

D'autres actions préventives sont, également, envisagées dont on peut citer :

- La mise en place des cellules d'alerte nationale et régionales;
- Renforcement des mesures de contrôle au sein des laboratoires effectuant des prestations en matière de sécurité alimentaire;
- La promotion de laboratoires de référence spécialisés;
- Élaboration de recommandations sur la conduite à tenir en cas de contamination biologique et en assurer la diffusion auprès des structures concernées.

4. **Paragraphe 3, alinéa c)**

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

4.1 Les actions entreprises

Caractérisée par une position géographique à l'étendue de frontières à la fois terrestres, maritimes et aériennes, l'Algérie s'est très tôt dotée d'un cadre législatif et réglementaire rigoureux en matière de contrôle des frontières. De ce fait, tout produit dangereux (notamment nucléaire, chimique ou biologique) importé ou exporté est soumis à ce contrôle. Le cadre législatif et réglementaire existant s'est vu renforcé au cours de la décennie de lutte contre le terrorisme traversée par le pays. Parmi les textes législatifs et réglementaires, il y a lieu de citer :

- Le code des douanes promulgué par la loi 79-07 du 21 juillet 1979 modifié et complété par la loi 98-10 du 22 août 1998;
- L'ordonnance n°76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime;
- Le décret exécutif n° 90-79 du 27 février 1990 portant réglementation du transport des matières dangereuses;
- Le décret exécutif n° 02-01 du 6 janvier 2002 portant règlement général d'exploitation et de sécurité des ports qui fixe, notamment, les conditions d'entrée et de sortie des navires.

Conformément aux codes maritime et des douanes susmentionnés, le mouvement des marchandises provenant par voie maritime est soumis à un quadruple contrôle des garde-côtes; des services relevant du Ministère des transports; de la police des frontières et de l'Autorité portuaire.

Si la rigueur de la surveillance au niveau des ports et aéroports permet, outre sa capacité de détection, l'exercice d'un effet dissuasif contribuant à prévenir tout trafic notamment de produits dangereux, l'étendue des frontières terrestres de l'Algérie, par contre, rend difficile l'application d'un contrôle aussi strict qu'il est prévu par la loi, compte tenu des moyens matériels et humains requis.

4.2 Les actions futures

Le Code des douanes qui fait, actuellement, l'objet d'une révision, devra renforcer les mesures répressives en cas de trafic illicite ou de non-conformité à la réglementation.

5. Paragraphe 3, alinéa d)

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

L'importation et l'exportation des produits chimiques et biologiques sont soumises à une réglementation rigoureuse.

S'agissant des matières nucléaires, tout transfert au-delà des frontières algériennes, dans le cadre de la coopération technique, est soumis aux dispositions pertinentes de l'Accord de garanties généralisées conclu avec l'AIEA.

6. Paragraphe 8, alinéa a)

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Outre son adhésion à la quasi-totalité des instruments internationaux en matière de désarmement et de non-prolifération, l'Algérie contribue activement dans le cadre des forums régionaux et internationaux à la promotion de ces instruments qui visent le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Elle a été partie prenante à l'ensemble des rendez-vous internationaux importants dans ce cadre, comme les Conférences d'examen du TNP, notamment celle de 1995, et celle de 2000 présidée par l'Algérie, la Conférence d'examen de la Convention chimique tenue à La Haye en 2002, et les Conférences de promotion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) tenues régulièrement conformément à l'article XIV de ce traité.

L'Algérie a été partie prenante dans l'élaboration des Conventions de la Ligue des États arabes, de l'Union africaine et de l'Organisation de la Conférence islamique sur le terrorisme. Par ailleurs, elle continue d'appeler à l'élaboration d'une convention globale contre le terrorisme dans le cadre des Nations Unies.

L'Algérie appuie la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde comme une phase importante sur la voie du désarmement. Elle œuvre, en particulier, à l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et à la création d'une telle zone au Moyen-Orient.

Elle continue d'appeler à la réactivation des travaux de la Conférence de désarmement comme cadre multilatéral approprié pour la consolidation des instruments juridiques internationaux régissant le désarmement. Elle continue, également, d'appuyer les efforts et les propositions visant l'élaboration de conventions globales contre le terrorisme, l'interdiction des armes de destruction massive, et le désarmement.

7. Paragraphe 8, alinéa b)

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Les actions entreprises ou à entreprendre au titre de cet alinéa ont déjà été mentionnées dans les rubriques précédentes.

9. Paragraphe 8, alinéa c)

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leurs destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leur objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

L'Algérie entretient des relations avec l'ensemble des instances internationales en charge des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre des traités et des conventions internationales relatifs à la non-prolifération et au désarmement. Dans ce cadre, une coopération régulière est menée avec l'Agence internationale de l'énergie atomique aussi bien dans le domaine des garanties que dans celui de la coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ou encore dans celui de la sûreté et de la sécurité nucléaires. Elle participe de manière assidue à l'ensemble des réunions des organes directeurs de l'AIEA comme l'atteste sa présence active et constante aux organes de l'AIEA.

L'intérêt de l'Algérie pour les objectifs de l'AIEA se traduit également par un appui constant au programme régissant la coopération technique et destiné à promouvoir la coopération technique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Dans ce cadre, elle est particulièrement impliquée dans la mise en œuvre de l'Accord régional AFRA, développé par l'AIEA en direction de l'Afrique, en participant aux projets, en abritant, notamment, les manifestations organisées dans ce cadre et en mettant à la disposition de l'AIEA son expertise nationale.

L'Algérie contribue, également, d'une manière active dans le cadre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en vue de la promotion et de la concrétisation des objectifs de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et de l'OIAC aux plans régional et international. L'Algérie, qui a accompli des étapes importantes dans la mise en œuvre de cette convention au plan national, offre son aide et son expertise, dans le cadre d'un programme d'assistance technique élaboré par l'OIAC et consacré à soutenir les efforts des pays africains dans la mise en œuvre de la Convention.

10. Paragraphe 8, alinéa d)

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question.

10.1 Les actions entreprises

Des actions de sensibilisation sont menées aussi bien en direction du secteur industriel que du public dans le but de vulgariser la réglementation et les mesures adoptées dans ces domaines. À titre d'exemple, des séminaires et journées d'étude sont régulièrement organisés par les douanes algériennes en vue de sensibiliser les différents acteurs nationaux sur les fléaux que représentent toutes les formes nouvelles de trafic illicite de matières dangereuses ou sous contrôle international.

L'Autorité nationale, instituée dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, entretient des contacts et des liens réguliers avec les professionnels de l'industrie chimique qui sont sensibilisés sur les dispositions de la Convention. Ceux-ci sont mis à contribution pour l'élaboration de la déclaration annuelle à l'OIAC, et à l'actualisation régulière de ces déclarations.

10.2 Les actions futures

Dans le cadre de la préparation interne à l'adhésion de l'Algérie au Protocole additionnel, une action de vulgarisation et de sensibilisation sera menée en direction des différents secteurs concernés par la mise en œuvre de cet instrument afin d'assurer une large diffusion de l'information relative aux obligations qui incombent à l'Algérie. Les textes réglementaires en cours d'élaboration, cités aux rubriques II et III, entrent également dans le cadre de la collaboration avec l'industrie et le public.
